

**REGLEMENT TECHNIQUE NATIONAL**  
**Lait et Produits laitiers d'origine bovine**



**Article 1 : Produits concernés**

Les présentes dispositions s'appliquent sans exception pour tous les produits laitiers d'origine bovine, commercialisés avec le terme « Montagne ». Elles s'appliquent en complément des dispositions générales du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

**Article 2 : Zone de production et d'élevage des animaux**

Le siège d'exploitation et l'atelier laitier des détenteurs des animaux laitiers devront être situés en zone de montagne.

Les vaches laitières produisant le lait dans la fabrication des produits porteurs de l'identification « Montagne » doivent être élevées en zone de montagne.

**Article 3 : Alimentation des animaux**

L'obligation de provenance d'une zone de montagne définie à l'article L 644-3 du Code Rural ne s'applique pas aux céréales et oléo-protéagineux ainsi qu'à leurs dérivés, utilisés pour l'alimentation des vaches laitières dans l'élaboration des produits précisés à l'article 1.

**Article 4 : Zone de conditionnement des produits laitiers**

Les lieux de fabrication, d'affinage et de conditionnement des produits laitiers sont situés dans une zone de montagne telle que définie à l'article L 644-3 du Code Rural.

Les opérations de « portionnement/pré-emballage », sont effectuées dans une zone de montagne telle que définie à l'article L 644-3 du Code Rural.

Une dérogation limitée à cinq ans peut être admise pour une unité de portionnement/préemballage de fromages située dans un canton présentant une continuité territoriale avec la zone de montagne considérée.

Les délais de mise en conformité sont prévus à l'article 3 du décret Montagne (2000-1231) du 15 décembre 2000.